BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publie les actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. Le mieux en phase de manuels scolaires et de supports pédagogiques, le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est publié chaque semaine.

Imprimer

ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Baccalauréats général et technologique

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CANDIDATS À COMPTER DE LA SESSION 2020

NOR : MENE1111104 Note de service du 15-7-2021 MEN B - DGESCO CT1

Texte abrogé ou modifié : note de service, du 14-4-2020, NOR : MENE2010599N, modifiée par note de service, du 29-6-2020, NOR : MENE2020599N

Texte abrogé par le texte du présent bulletin officiel : note de service, du 29-6-2021, NOR : MENE2110599N

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs ; aux directeurs des Dreets (Directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ; aux directeurs des Deets (Directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Le système de l'évaluation en vigueur depuis la session 2018 a été mis en place dans le cadre des réformes définies par le nouveau cadre national des baccalauréats général et technologique, et des voies professionnelles. Il a pour objet de mesurer le niveau de maîtrise des compétences et connaissances des candidats à l'issue de leur parcours de formation. Il a pour finalité de permettre à chaque lycéen et lycéenne de poursuivre des études supérieures, quelle que soit la voie choisie, au lycée, en apprentissage, ou en formation professionnelle.

Les textes constituant le baccalauréat sont très nombreux, tant pour ce qui concerne le cours d'une année scolaire, qui peut avoir plusieurs modalités d'évaluation, que pour ce qui concerne les modalités d'organisation des épreuves terminales, qui peuvent être différentes selon les séries, les spécialités ou les options. Ils ne permettent pas de disposer d'une vision globale et synthétique de ces dispositifs. Pour ces raisons, les évolutions proposées visent à simplifier et à clarifier les différentes dispositions relatives au contrôle continu et à l'organisation des épreuves terminales.

Le présente note de service abroge les modalités définies par la note de service du 14-4-2020 publiée au BO n° 20 du 14-5-2020 ; modifiée par les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique issus du décret n° 2020-494 du 28-4-2020 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ainsi qu'à l'organisation des premières et secondes années de l'enseignement du lycée général et technologique à compter de la session de l'année 2020 ; modifiée par les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique issus du décret n° 2021-1174 du 9-9-2021 ; et modifiée par les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique issus du décret n° 2021-1175 du 9-9-2021 ; et modifiée par les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique issus du décret n° 2021-1176 du 9-9-2021 ; et modifiée par les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique issus du décret n°

Les épreuves terminales spécialité consistent en une évaluation orale en langue française, affectée d'un coefficient 10, qui s'ajoute au coefficient 100 retenu pour les enseignements obligatoires de droit commun.
Les modalités d'organisation de l'examen pour les candidats scolarisés en classe de terminale en 2021 et en session binationale, font l'objet des mesures transitoires suivantes pour la session 2022, en termes de coefficients, dans les enseignements de tronc commun pas fixés par l'épreuves terminales :

Voie générale	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue et littérature de la section	Évaluation spécifique	15
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Enseignement scientifique	Moyenne annuelle de terminale	2,5
Histoire-géographie (DNL)	Évaluation spécifique	15
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

Série technologique STMG - Esabac	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue, culture et communication italiennes	Évaluation spécifique	15
Évaluation technologique spécifique	Évaluation spécifique	10
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Mathématiques	Moyenne annuelle de terminale	1,66
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

S'agissant de leur année de première, la prise en compte de leurs résultats pour l'année scolaire 2020-2021 est définie par les dispositions de la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

3C. Les sections internationales, pour les sessions 2022 et 2023 de l'examen

Les candidats scolarisés en section internationale présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats scolaires. Ils ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité en Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER) dans la langue de la section. En outre, ces candidats ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de la langue vivante B.
Ils bénéficient des mêmes possibilités de choix d'options que les autres candidats, et, lorsqu'ils choisissent de suivre une option, ils sont évalués selon les mêmes conditions que celles prévues pour les autres candidats, telles que définies dans la partie 1-B de la présente note de service, concernant les enseignements optionnels.
S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

- pour la session 2022, les modalités d'organisation de l'examen pour les candidats scolarisés en classe de terminale en 2021 et en session internationale font l'objet des mesures transitoires suivantes, en termes de coefficients, dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue et littérature de la section	Évaluation spécifique	15
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Enseignement scientifique	Moyenne annuelle de terminale	2,5
DNL1 Histoire-géographie DNL2 Histoire-géographie + Histoire-Géographie + DNL1 Mathématiques (sections internationales chinoises)	Évaluation spécifique Évaluation spécifique	15 15 2+10
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

Concernant leur année de première, la prise en compte de leurs résultats pour l'année scolaire 2020-2021 est définie par les dispositions de la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

- pour la session 2023, les candidats scolarisés en classe de terminale en classe de première pendant l'année scolaire 2021-2022 et en classe de terminale pendant l'année scolaire 2022-2023, font valoir leurs moyennes annuelles sur la cycle terminal selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général, et avec les coefficients précisés dans la partie 1-A de la présente note de service, hormis dans les cas suivants :

- le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique en langue et littérature de la section concernée, comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale affectée d'un coefficient 5 ;
- la contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique en histoire-géographie, sur le programme de DNL histoire-géographie et comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale portant sur le programme de DNL histoire-géographie affectée d'un coefficient 5 ;
- une évaluation spécifique en mathématiques s'ajoute au contrôle continu de droit commun pour les sections internationales chinoises. Elle comporte deux évaluations, dont la moyenne des notes est affectée d'un coefficient 10.

4. L'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS PONCTUELLES POUR LES CANDIDATS INDIVIDUELS

4A. Les modalités d'organisation

Les évaluations ponctuelles, prévues pour les candidats individuels, tels que définis dans la partie 1-A de la présente note, sont organisées à la fin de l'année scolaire par le recteur d'académie. Une convocation nominative est portée à la connaissance de chaque candidat par le recteur de l'académie d'inscription du candidat. Les évaluations ponctuelles écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat du candidat.

4B. La question de l'absentéisme

Toute absence à une évaluation ponctuelle doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé à l'académie dans laquelle le candidat individuel est inscrit, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation ponctuelle, le candidat individuel est convoqué à une évaluation de remplacement organisée par l'académie qui avait organisé l'évaluation initiale. Cette évaluation de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'évaluations ponctuelles de terminale.
Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

4C. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Tout comme les épreuves terminales, les évaluations ponctuelles sont régies par les dispositions de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap, définit les mesures applicables et présente les modalités de formulation des demandes. Elle précise que toute demande d'aménagement de l'examen doit être effectuée l'année précédant l'inscription à l'examen, soit à la fin du deuxième trimestre de la classe de seconde pour les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux évaluations ponctuelles.

4D. La question de la fraude

Pour les évaluations ponctuelles organisées à l'intention des candidats individuels, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-37 et D.334-321 du Code de l'éducation. La procédure définie dans ces articles confère au recteur d'académie la possibilité de prononcer les sanctions de la série du blâme ou de la privation de toute mention pour un candidat ayant commis une fraude ou tentant de commettre une fraude. Dans ces situations, le recteur d'académie peut aussi choisir de ne pas donner suite aux poursuites ou de saisir la commission de discipline du baccalauréat. Il est également prévu une procédure contradictoire préalable spécifique.

5. PARCOURS PARTICULIERS

5A. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

Les élèves redoublant la classe de terminale conservent pendant leur deuxième année de terminale les notes de contrôle continu (moyennes annuelles) acquises l'année précédente, en classe de première. En revanche, ils ne conservent pas les notes de contrôle continu qu'ils ont obtenues pendant leur première année de terminale, avant leur redoublement [1] [2].
Les élèves qui interrompent leur scolarité pendant plus d'une année scolaire après un échec au baccalauréat à compter de la session 2021, perdent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues au titre du contrôle continu en classe de première. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat scolaire tel que défini en introduction de la présente note de service, ils suivent l'ensemble des enseignements de la classe de terminale, présentent les épreuves terminales, sont convoqués par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première et font valoir, lors du contrôle continu sur le cycle terminal, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat individuel tel que défini en introduction de la présente note de service, ils sont convoqués par le recteur d'académie à des évaluations ponctuelles dans tous les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, à savoir : dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (voie générale), en mathématiques (voie technologique) et en enseignement moral et civique.
Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.
Les candidats qui ont échoué au baccalauréat antérieurement à la session 2021 et qui se représentent à l'examen ont la possibilité de conserver les notes qu'ils ont obtenues à la première session à laquelle ils se sont présentés dans les conditions fixées par la réglementation [1] [2]. Dans les enseignements pour lesquels ils n'ont pas formulé cette demande de conservation de notes, ces candidats passent les épreuves terminales et, s'agissant du contrôle continu, ils bénéficient de mesures transitoires qui s'appliquent pour une durée de cinq ans à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés [1] [2]. Ces mesures transitoires prévoient :
- concernant l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est dispensé de présenter un résultat ; aucune moyenne annuelle ne lui est demandée dans cet enseignement ;
- concernant les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, la moyenne obtenue par le candidat en classe de terminale l'année de sa reprise d'études se substitue à celle de moyenne pour cet enseignement.

5B. Cas de changement de statut (scolaire / individuel) au regard de l'examen entre l'année de première et l'année de terminale

- Si un candidat dispose de moyennes annuelles en classe de première en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale car il met plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses moyennes annuelles de classe de première sont prises en compte s'il choisit de se présenter en classe de terminale aux évaluations ponctuelles, telles que définies dans la partie 1-C de la présente note de service, sur le programme de la classe de terminale. Il peut aussi choisir de renoncer à ses moyennes de la classe de première et d'être évalué sur le programme du cycle terminal lors des évaluations ponctuelles pour l'enseignement suivi uniquement en classe de première, pour lequel il conserve obligatoirement sa note, obtenue en première.
- Si un candidat dispose de moyennes annuelles en classe de terminale établies par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal, au lycée général et technologique au CNED en scolarité réglementée, mais pas en classe de première car il n'était pas scolarisé dans un tel établissement l'année de première, alors sa note de contrôle continu, constituée de la moyenne de ses moyennes annuelles de terminale, est affectée d'un coefficient total de 40, décomposé comme suit :

- les moyennes annuelles d'histoire-géographie, de langue vivante A, de langue vivante B, d'enseignement scientifique dans la voie générale et de mathématiques dans la voie technologique, sont prises en compte pour le baccalauréat chacune avec un coefficient 6 ;
- la note obtenue au contrôle en cours de formation d'éducation physique et sportive est affectée d'un coefficient 5 ;
- la moyenne annuelle d'enseignement moral et civique est prise en compte avec un coefficient 2 ;
- la note obtenue en classe de première à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première est prise en compte avec un coefficient 8.

Lorsqu'il a bénéficié à titre exceptionnel pendant son année de première, pour tenir d'un parcours de scolarité spécifique, de l'autorisation du recteur d'académie de différer d'un an la passation de l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est convoqué par le recteur d'académie à cette évaluation ponctuelle en fin de terminale.
Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les règles d'équivalences et de dispenses dépenses dont bénéficient les élèves qui changent de voie ou de série au cours du cycle terminal [1] [3].

[1] Dans la voie technologique, les enseignements de spécialité suivis uniquement en classe de première sont les suivants : pour la série ST2S : physique-chimie pour la santé ; pour la série STL : biochimie-biologie ; pour la série STD2A : physique-chimie ; pour la série STI2D : innovation technologique ; pour la série STMG : sciences de gestion et numérique ; pour la série STHR : enseignement scientifique alimentation-environnement ; pour la série S2TMD : économie, droit et environnement du spectacle vivant.
Dans la voie générale, l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première est choisi par l'élève parmi l'ensemble des enseignements de spécialité : Arts, Biologie-Ecologie (lycées agricoles) ; Education physique, pratiques et culture sportives ; Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ; Humanités, littérature et philosophie ; Langues, littératures et cultures étrangères et régionales ; Mathématiques ; Numérique et sciences informatiques ; Physique-chimie ; Sciences de l'ingénieur ; Sciences de la vie et de la Terre ; Sciences économiques et sociales.
[2] Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionné par le baccalauréat général
[3] Arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
[4] Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) » « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »
[5] Circulaire n°2019-129 du 28 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive
[6] Article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu
[7] Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
[8] Article R. 511-11 du Code de l'éducation
[9] Par exemple dans le cas d'une dispense pour raisons médicales.
[10] Article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu
[11] Note de service relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes
[12] Articles D. 334-21 et D. 336-21 du Code de l'éducation
[13] Article 9-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et article 7-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021
[14] Ce dispositif transitoire s'appuie sur les dispositions, pour le baccalauréat général, des articles D. 334-13 et D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du Code de l'éducation et, pour le baccalauréat technologique, des articles D. 334-13 et D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du même code
[15] Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation)

Pour le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

ANNEXE

Tableau des coefficients

Partager

S'ABONNER À LA LETTRE DU BULLETIN OFFICIEL

Votre adresse électronique

J'accepte que mon adresse de messagerie soit utilisée pour m'envoyer cette lettre d'information. En savoir plus

S'abonner

RECHERCHER UN BULLETIN OFFICIEL

Du JJ/MM/AAAA Au JJ/MM/AAAA Rechercher

POUR RECHERCHER UN TEXTE PARU AU BO

Pour les textes publiés au BO ou au JO depuis 1998 : consultez Mentor

Pour les BO antérieurs à 1998 : contactez votre lieu d'accueil Canopé

POUR CONSULTER LES TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR L'ÉDUCATION

Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Journal Officiel

Code de l'éducation

Journal officiel de l'Union européenne

POUR CONSULTER LES TEXTES JEUNESSE ET SPORTS

Pour les textes publiés depuis janvier 2021 : Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour les textes antérieurs à 2021 : Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative (archives)

Trouver une adresse

Contacter nos services

Écrire au ministre

Contacter le médiateur

Contacter le délégué à la protection des données

Services en ligne

Ce site utilise des cookies afin de mieux vous informer et vous proposer des vidéos, des fonctionnalités de partage et des contenus animés et interactifs. Pour une expérience de navigation optimale, vous pouvez accepter l'activation de tous cookies. Nous conservons votre choix pendant 13 mois. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en cliquant sur le bien « gestion des cookies » en bas de chaque page.
Consulter la politique cookies
✓ Tout autoriser ✗ Tout interdire